

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00719

**TRAVAUX DE SECURISATION DE LA VENTILATION DE
LA FOSSE A BOUES DIGEREES DE LA STATION
D'EPURATION DU PERTUISET -
CONTRAT CONCLU AVEC VEOLIA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la réglementation du code du travail, article R 4227.50 du Code du travail, et celle applicable en matière de protection contre les risques d'explosion (zonage ATEX- Arrêté du 08 juillet 2003),

CONSIDERANT la présence sur le site de la station d'épuration du PERTUISET d'une fosse à boues digérées et le besoin de gérer en continue le risque d'explosion à ce niveau,

CONSIDERANT que l'équipement de ventilation en place ne dispose pas d'un secours installé,

CONSIDERANT que Veolia, prestataire de service pour l'exploitation de la station d'épuration, a produit un devis pour répondre aux obligations réglementaires, et qu'il est le plus à même à maîtriser les risques sur l'installation tout en assurant une continuité d'exploitation,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec Veolia sans publicité, ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec VEOLIA, sis ZI rue du Brionnais, 42190 Charlieu, SIRET : 572 025 526 00094, relatif à la réalisation des travaux de sécurisation de la ventilation de la fosse à boues digérées de la station d'épuration du Pertuiset.

ARTICLE 2

L'exécution des prestations débute sur bon de commande.

ARTICLE 3

Le montant global est de 9 654,28 € HT. Le paiement pourra se faire de façon fractionné.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement, section d'investissement, 2014 SIVO 60383.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220706-C20220071910

Date de mise en ligne : 18 juillet 2022

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/07/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, loopy flourish above it.

Gaël PERDRIAU